



**ARRÊTE**  
**NG/LT/AP N° A/081**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2542 - 2 et suivants ;

**VU** la Circulaire Préfectorale du 25/04/1997 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'Ordonnance Préfectorale 45-1969 et le Décret 45-1980 du 01/09/1945 portant étatisation de la Police dans le Département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des festivités du Carnaval nécessite des mesures de sécurité,

**Arrête :**

**Article 1 :** La vente et l'utilisation de pièces d'artifices, telles que fusées, pétards, bombes, serpentins en bombe sous pression, peinture en bombe sous pression et analogues, ainsi que la vente et l'utilisation de pistolets à billes, sont interdites sur la voie publique à l'occasion de la cavalcade du dimanche 23 avril 2023 après-midi.

**Article 2 :** En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commissaire de Police de Hagondange
- Police Municipale.

Hagondange, le 31 mars 2023  
Le Maire  
Pour le Maire – l'Adjoint Délégué  
**P. MICHALIK**

